

0192

NATIONS
UNIES

MICT-12-29-R
13-10-2017
(4 - 1/1821bis)

4/1821bis
IM



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-R

Date : 3 octobre 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, juge de la mise en état en révision

Assistée de : M. Olufemi Elias, Greffier

Décision rendue le : 3 octobre 2017

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE AUX FINS DE
LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen
M. Richard Karegyesa
M^{me} Thembile Segoete

Le Conseil d'Augustin Ngirabatware

M. Peter Robinson

**Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
13/10/2017 16:48**

Uwairapo

NOUS, THEODOR MERON, Président de la Chambre d'appel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Mécanisme ») et juge de la mise en état en révision en l'espèce¹,

ATTENDU que, le 19 juin 2017, la Chambre d'appel a i) fait droit à la demande en révision des déclarations de culpabilité présentée par Augustin Ngirabatware ; ii) déterminé qu'une audience serait organisée afin que les parties puissent produire des éléments de preuve à cet égard ; et iii) ordonné aux parties de déposer par écrit, le 31 juillet 2017 au plus tard, la liste des éléments de preuve et des témoins que chacune d'elles souhaitait, le cas échéant, présenter à l'audience²,

SAISI de la Requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état déposée le 18 septembre 2017 (la « Requête »), par laquelle Augustin Ngirabatware demande, en vertu de l'article 69 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), la tenue d'une conférence de mise en état pour traiter de questions liées à son état de santé mentale et physique et permettre aux parties d'examiner des questions liées à l'audience consacrée à la révision³,

ATTENDU que, en réponse, l'Accusation fait valoir que la Requête n'est pas fondée, tant sur le plan juridique que factuel, et qu'Augustin Ngirabatware n'a fait mention d'aucune question précise nécessitant la tenue d'une conférence de mise en état⁴,

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware n'a pas déposé de réplique,

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 25 juillet 2016 ; Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en révision, 17 août 2016.

² Décision relative à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, version publique expurgée, 19 juin 2017, p. 3. Voir aussi Demande en révision du jugement et de l'arrêt, confidentiel avec annexes confidentielles A à E, 8 juillet 2016 ; *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° MICT-12-29-A, Arrêt, 18 décembre 2014.

³ Requête, par. 1 et 7.

⁴ *Prosecution Response to Request for Status Conference*, 22 septembre 2017, p. 1.

ATTENDU que le Règlement exige la tenue d'une conférence de mise en état à intervalles réguliers *seulement* au stade de la mise en état après la comparution initiale de l'accusé⁵ et en attente d'un arrêt d'appel si une personne déclarée coupable est en détention après le dépôt de l'acte d'appel⁶,

ATTENDU que, sauf lorsque cela est expressément exigé par le Règlement, une conférence de mise en état ou toute autre audience consacrée à des questions de procédure peut être convoquée par un juge ou une Chambre si l'intérêt de la justice le commande ou si elle est nécessaire pour la préparation de l'audience,

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware n'a pas montré la nécessité de convoquer une conférence de mise en état, car il n'a fait mention d'aucune question précise qu'il souhaitait soulever se rapportant à son état de santé mentale ou physique ou à la préparation de l'audience consacrée à la révision⁷,

ATTENDU que les conditions de détention des personnes détenues sous le contrôle du Mécanisme au centre de détention des Nations Unies à Arusha sont supervisées par le Président et que, par conséquent, il existe un autre moyen de soulever les questions concernant l'état de santé mentale et physique des personnes détenues⁸,

ATTENDU que la Chambre d'appel prévoit de fixer sous peu la date de l'audience consacrée à la révision,

ATTENDU que la préparation de l'audience consacrée à la révision ne nécessite pas, à ce stade, la tenue d'une conférence de mise en état,

⁵ Voir article 69 A) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Accused's Request for Status Conference*, 11 juin 2014, par. 4.

⁶ Voir article 69 B) du Règlement. Voir aussi *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° MICT-13-55, *Décision relative à une demande aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état*, 1^{er} avril 2016 (« *Décision Karadžić* »), p. 1.

⁷ Voir *Décision Karadžić*, p. 2. Voir aussi *Requête*, par. 5.

⁸ Cf. *Décision Karadžić*, p. 1 et 2. Voir aussi *Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention*, 22 mars 2017, p. 4.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 octobre 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état
en révision

/signé/
Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NGIRABATWARE	Case Number	MICT-12-29 No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-12-29-0192	Translation Reference No. REG51256	
Date of Original	03/10/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	13/10/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
Title of original document	Decision on request for status conference		
Title of translation	Décision relative à une requête aux fins de la tenue d'une conférence de mise en état		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Strictly Confidential <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :		
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Submission from parties <input checked="" type="checkbox"/> Decision <input type="checkbox"/> Judgement <input type="checkbox"/> Book of Authorities		

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org